



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE

ZA Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 20240228
Code AIOT : 0010005940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE implanté Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE
- Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne
- Code AIOT : 0010005940
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée depuis mars 2011 par la société SOCCOIM. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de sa mise en exploitation, soit jusqu'en mars 2031, pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 50 000 tonnes et d'une moyenne annuelle de 45 000 tonnes comptabilisées sur chacune des 4 périodes successives d'exploitation de 5 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en place de la couche de drainage.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 2.1.8.4	Demande d'action corrective	30 jours
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.3.8, 10.2.3 et 10.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques et mise à la terre.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 4.2.3 et 10.2.1	Sans objet
4	Traitement et rejet des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.4.2.2, 5.4.2.4 et 10.2.3.4.	Sans objet
5	Epandage des lixiviats épurés Taillis à Très Courte Rotation (TTCR)	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.4.3	Sans objet
7	Installations de protection contre la foudre.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.2.7	Sans objet
8	Moyens de défense contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.5.1	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 10.2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Bilans périodiques.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 10.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place de la couche de drainage.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 2.1.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, hauteur mesurée au droit du puits de collecte des lixiviats du casier et par rapport à la base du fond du casier, de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Chaque puits de collecte fait l'objet d'un relevé des côtes de référence (fond du puits, fond du casier). L'exploitant mettra en place un suivi mensuel du niveau de lixiviats dans chacun des puits ainsi que dans les bassins de collecte.
Constats : Pas d'écart constaté sur la vérification de la charge hydraulique et sur le suivi du niveau de lixiviats. La charge hydraulique mesurées sur les puits E4 E5 et E9 était <30cm. La sonde est ressortie sèche après les trois mesures et elle n'a pas fait déclencher l'alarme en présence d'eau. Néanmoins la sonde a été testée dans un seau d'eau après les mesures afin de lever le doute et il s'avère qu'elle ne fonctionne plus, l'alarme ne s'étant pas déclenchée. Le suivi mensuel du niveau de lixiviats dans chacun des puits ainsi que dans les bassins de collecte est présenté dans le rapport annuel d'activité de 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remplacer la sonde défectueuse et informer l'inspection des installations classées des premiers résultats de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 4.2.3 et 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité du biogaz et des rejets atmosphériques.

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté dans son installation portant sur les teneurs en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que sur la pression atmosphérique durant la phase d'exploitation.</p> <p>Article 4.2.3.1: Valeurs-limites à l'émission</p> <p>Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz respectent les valeurs-limites à l'émission définies à l'article 4.2.3.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rejets atmosphériques et le suivi du biogaz sont conformes.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'APAVE du 30/05/2023.</p> <p>Le suivi mensuel de la qualité du biogaz est présenté dans le rapport annuel d'activité de 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.3.8, 10.2.3 et 10.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5.3.8. : Valeurs-limites à l'émission des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel</p> <p>Les eaux pluviales du bassin BEP1 respectent les valeurs-limites fixées à l'article 5.3.8 avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Article 10.2.3.3: Autosurveillance des eaux pluviales</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du bassin de rétention des eaux BEP1.</p> <p>Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume maximal de remplissage, une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin est effectuée.</p> <p>En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécaux, streptocoques, salmonelles. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.</p> <p>Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.</p> <p>Des analyses de la qualité des eaux du bassin sont réalisées en outre tous les trimestres par un</p>

organisme agréé sur les paramètres fixés à l'article 10.2.3.3.

Article 10.2.5: Surveillance des eaux superficielles :

L'exploitant met en place un suivi annuel de la qualité des eaux superficielles de l'étang du Pâtureau sur les paramètres prévus à l'article 5.3.8.

Constats :

L'examen des rapports d'analyses des eaux pluviales du bassin BEP 1 pour l'année 2023 montre que la VLE pour l'azote global fixée à 30 mg/l n'est pas respectée pour l'analyse du 10/11/2023 (43 mg/l).

L'examen du rapport d'analyses du 11/04/2024 n'amène pas de remarque de l'inspection. Tous les paramètres ont été mesurés et les VLE sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives qu'il jugera utile afin que la VLE pour l'azote global fixée à 30 mg/l soit toujours respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement et rejet des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.4.2.2, 5.4.2.4 et 10.2.3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Critères à respecter après rejet dans le bassin de stockage des lixiviats

Prescription contrôlée :

Article 5.4.2.2: Critères à respecter après rejet dans le bassin de stockage des lixiviats épurés

L'exploitant est tenu de respecter après rejet des lixiviats épurés dans le bassin de stockage des lixiviats épurés B3 d'une capacité minimale de 1050 m³ les valeurs-limites en concentration et flux définies à l'article 5.4.2.2..

Article 5.4.2.4: Suivi du système de traitement des lixiviats :

L'exploitant procède au suivi en continu de la température des effluents du bassin B1. Il s'assure que cette température ne dépasse pas 30°C.

Article 10.2.3.4: Surveillance des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des lixiviats. Ce programme comporte au moins:

- Le relevé mensuel des paramètres suivants:
 - Hauteur des lixiviats dans chaque puits de collecte
 - Hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte
 - Volume de lixiviats produits
 - Volume de lixiviats utilisés pour l'irrigation
 - Température des lixiviats dans le bassin B1

- Le relevé quotidien du volume de lixiviats réinjectés;
- une surveillance trimestrielle de la composition des lixiviats réinjectés. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition moyenne des lixiviats prélevés pour réinjection dans le bassin B1. Les paramètres à analyser sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (2ème colonne).
- une surveillance mensuelle pendant la période d'irrigation de la composition des lixiviats épurés stockés dans le bassin B3; l'un des prélèvements devra être réalisé dans le mois précédant le début de la période d'irrigation afin que l'exploitant ait à sa disposition les résultats d'analyses avant de débiter l'opération d'irrigation. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition moyenne des lixiviats stockés dans le bassin B3. Les paramètres à analyser sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (3ème colonne).

Constats :

Pas d'écart constaté.

Les éléments concernant les lixiviats des bassins B1 et B3 sont présentés dans le rapport annuel d'activité de 2023. L'exploitant a présenté également les 3 analyses du premier semestre 2024 concernant la campagne d'analyses des PFAS.

La première analyse des lixiviats du bassin B3 est programmée le 24/04/2024, soit un mois avant la période d'irrigation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Epandage des lixiviats épurés Taillis à Très Courte Rotation (TTCR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, TTCR

Prescription contrôlée :

Article 5.4.3. :Irrigation par les lixiviats épurés (TTCR):

Les lixiviats épurés sont utilisés pour l'irrigation de taillis à Très Courte Rotation (TTCR) implantés sur une partie de la parcelle cadastrée n°172 section A de la commune de Soings-en-Sologne conformément au plan annexé au présent arrêté. La surface des cultures de TTCR destinées à recevoir les effluents est de 10 000 m².

L'épandage se fait au moyen de peignes d'irrigation au goutte-à-goutte. L'utilisation de tout dispositif d'aspersion est interdite.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant a indiqué que l'irrigation débutera fin mai si la météo le permet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et mise à la terre.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de justifier que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion (attestation Q18).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ne sont pas entretenues. Le rapport de vérification des installations électriques de l'APAVE du 28/07/2023 mentionne 25 observations nouvelles. Le Q18 mentionne que la vérification a été partielle et que les installations électriques présentent un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a indiqué qu'une personne du site accompagnera le technicien lors du prochain contrôle afin de lever les défauts immédiatement pour celles qui le peuvent.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin de remédier aux défauts relevés lors du contrôle du 28/07/2023 dans les plus brefs délais. Il devra transmettre à l'inspection le Q18 afférent au nouveau contrôle de l'organisme vérificateur à l'issue des actions correctives.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations de protection contre la foudre.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</p> <p>Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre de l'APAVE du 29/03/2024.</p> <p>L'examen du rapport n'amène pas de remarque de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Moyens de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'exploitant a présenté les rapports de contrôles des extincteurs de DESAUTEL du 07/06/2023 et du 12/07/2023. L'examen des rapports n'amène pas de remarque de l'inspection.</p> <p>Il a indiqué que le prochain contrôle était programmé en mai.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 10.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède à l'analyse de l'eau prélevée dans chacun des puits de contrôle, selon la périodicité fixée par le présent article et fait analyser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les substances figurant dans le tableau ci-dessous, dans le respect des normes en vigueur.</p> <p>Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 2009 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de 2017 par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.</p> <p>Semestriellement, en période de hautes eaux (novembre-mars) et basses eaux (juin-septembre), l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Une fois tous les 5 ans, l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.</p> <p>Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'exploitant a présenté via le rapport annuel d'activité de 2023 les résultats des analyses du 31/05/2023 et du 11/10/2023. L'examen des rapports montre que les résultats d'analyses sur les piézomètres sont stables.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilans périodiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 10.4.3
Thème(s) : Autre, Rapport annuel.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité</p>

comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le rapport d'activité annuel comprend :

- un bilan des aménagements et travaux réalisés,
- le plan topographique annuel, le plan d'exploitation à jour, et une évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles.
- le bilan hydrique,
- le bilan de l'exploitation du dispositif de recirculation des lixiviats,
- la surveillance des plantations, de la zone humide, de la mare de l'aumône, des eaux de surface, des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz,
- le bilan des quantités de biogaz collectées par casier, incinérées sur la torchère, consommées par l'installation de valorisation et de l'électricité produite ;
- une synthèse des résultats des contrôles périodiques réalisés sur les installations (installations électriques, équipements de protection incendie, réseau de biogaz, audits, inspections réglementaires...) et de suites qui y ont été données ;
- la durée des périodes d'indisponibilité de l'installation de valorisation du biogaz.

Ce rapport d'activité est adressé également à la commission de suivi de site (CSS) ainsi qu'aux maires de Soings-en-Sologne et de Mur-de-Sologne. Il est présenté par l'exploitant à la CSS.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant a transmis le rapport annuel d'activité de 2023 le 18/04/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite